

DECISION DCC 22-023

DU 20 JANVIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 juillet 2021, enregistrée à son secrétariat le 16 juillet 2021 sous le numéro 1274/252/REC-21, par laquelle messieurs Joslain KASSA et Pascal AGUIAR, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forment un recours, pour inconstitutionnalité d'une détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées, ils ont été poursuivis et placés en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou le 12 septembre 2014 ; qu'ils affirment qu'ils sont détenus depuis plus de quatre-vingt-quatre (84) mois et précisent qu'après l'instruction, leur dossier a été transmis à la chambre correctionnelle ; qu'ils ajoutent qu'il s'est écoulé plus de trente (30) mois sans qu'ils ne soient jugés ; qu'ils estiment qu'ils sont illégalement détenus et sollicitent leur mise en liberté ;



Considérant qu'invité, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Sur la durée de l'instruction

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il en découle qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'absence d'observations du juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou contredisant les allégations des requérants, qu'ils sont placés sous mandat de dépôt le 12 septembre 2014 ; soit quatre-vingt-deux (82) mois de détention provisoire sans que les requérants ne soient jugés et donc fixés sur leur sort ; que la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable est avérée ;

Sur la demande de mise en liberté

Considérant qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la Constitution, la Cour ne saurait accéder à cette demande qui relèvent des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte qu'elle ne relève pas des attributions de la Cour telles que



05

définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 2 : Est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à messieurs Joslain KASSA et Pascal AGUIAR, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Fassassi MOUSTAPHA.-


Joseph DJOGBENOU.-

